

# Le stress aigu est-il reconnu comme maladie professionnelle au Luxembourg ?

## Réponse courte

Le stress aigu n'est pas reconnu comme maladie professionnelle au Luxembourg. Il ne figure pas sur la liste officielle des maladies professionnelles annexée à l'article 95 du Code de la sécurité sociale, ni dans les arrêtés ministériels y afférents.

Seuls certains troubles psychiques, comme le trouble de stress post-traumatique lié à un événement exceptionnel dans le cadre professionnel et pour des professions spécifiques, peuvent être reconnus comme maladies professionnelles. En cas de stress aigu, le salarié relève du régime général de la maladie non professionnelle et peut bénéficier d'un arrêt de travail sur certificat médical.

## Définition

Le stress aigu correspond à une réaction psychologique intense et brève, survenant à la suite d'un événement perçu comme menaçant ou dépassant les capacités d'adaptation d'un individu. Au Luxembourg, la notion de maladie professionnelle est définie par le Code de la sécurité sociale, qui précise qu'une maladie professionnelle est une affection résultant directement de l'exposition à un risque lié à l'exercice habituel de la profession et figurant sur une liste officielle.

La reconnaissance d'une maladie professionnelle implique que la pathologie soit expressément mentionnée dans l'annexe de l'article 95 du Code de la sécurité sociale ou dans les arrêtés ministériels y afférents. Les affections psychiques reconnues sont limitées et concernent principalement certains troubles post-traumatiques pour des professions spécifiques.

## Conditions d'exercice

Pour qu'une affection soit reconnue comme maladie professionnelle, trois conditions cumulatives doivent être réunies :

- La maladie doit figurer sur la liste officielle annexée à l'article 95 du Code de la sécurité sociale.
- Elle doit résulter de l'exposition à un risque professionnel caractérisé.
- Elle doit être contractée dans les conditions précisées par la réglementation applicable.

Le stress aigu, en tant que réaction psychique ponctuelle, ne figure pas dans la liste des maladies professionnelles reconnues au Luxembourg. Seuls certains troubles psychiques, tels que le trouble de stress post-traumatique lié à un événement exceptionnel dans le cadre professionnel, peuvent être reconnus, et ce, principalement pour des catégories professionnelles spécifiques (forces de l'ordre, personnel de secours, etc.).

## Modalités pratiques

Lorsqu'un salarié présente des symptômes de stress aigu, il peut bénéficier d'un arrêt de travail pour maladie ordinaire, sur présentation d'un certificat médical. La reconnaissance en maladie professionnelle n'est envisageable que si la pathologie développée correspond à une affection psychique expressément listée, notamment le trouble de stress post-traumatique dans des circonstances précises.

La déclaration d'une maladie professionnelle doit être effectuée auprès de l'Association d'assurance accident (AAA), qui statue sur la base des éléments médicaux et des conditions d'exposition. En l'absence de reconnaissance officielle, le salarié relève du régime général de la maladie non professionnelle, avec les droits et obligations qui en découlent.

## Pratiques et recommandations

L'employeur a l'obligation légale de préserver la santé physique et mentale des salariés, conformément à la loi du 17 juin 1994 relative à la sécurité et à la santé des travailleurs au travail. Il est recommandé de mettre en place des mesures de prévention des risques psychosociaux, incluant l'évaluation régulière des facteurs de stress et la mise à disposition de dispositifs d'écoute ou d'accompagnement.

En cas de survenue d'un épisode de stress aigu, l'employeur doit faciliter l'accès à un soutien médical et, si nécessaire, envisager des adaptations temporaires du poste de travail. La sensibilisation des équipes RH et des managers à la gestion du stress et à la traçabilité des événements graves est également préconisée, dans le respect du principe d'égalité de traitement et de la confidentialité des données personnelles.

## Cadre juridique

- Article 95 du Code de la sécurité sociale (liste des maladies professionnelles)
- Annexe à l'article 95 du Code de la sécurité sociale (liste officielle des maladies professionnelles)
- Arrêtés ministériels fixant la liste des maladies professionnelles reconnues
- Loi du 17 juin 1994 relative à la sécurité et à la santé des travailleurs au travail (obligation générale de prévention)
- Articles [L.312-1](#) et suivants du Code du travail (obligation de sécurité de l'employeur)
- Principes d'égalité de traitement et de non-discrimination (articles [L.241-1](#) et suivants du Code du travail)
- Obligation de traçabilité et d'encadrement humain dans la gestion des risques psychosociaux

Le stress aigu, en tant que tel, n'ouvre pas droit à la reconnaissance en maladie professionnelle au Luxembourg. Il est essentiel de documenter tout événement grave survenu au travail, d'assurer la traçabilité des démarches et d'orienter rapidement le salarié vers un accompagnement médical adapté, dans le respect de la confidentialité et de l'égalité de traitement.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.